

Point N°	Référence Délibérations	Objet
8	19/07/50	Indemnités de conseil allouées au comptable
9	19/07/51	Point supplémentaire : Donation d'un élévateur
10		Questions diverses

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour : donation d'un élévateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

1 **Approbation des comptes-rendus des conseils municipaux du 25 septembre et 27 novembre 2019**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **25 septembre 2019**.

Madame Brigitte DETOLLENAERE souhaite que les observations suivantes soient mentionnées :

Dans le PV du 25 septembre 2019. Point 4 : RIFSEEP Modification des modalités de versement du CIA. Suite à ma demande, il est indiqué que le budget de la masse salariale me sera transmis, ne l'ayant pas reçu, je vous remercie de me le faire parvenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à [REDACTED] le compte rendu précité.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **27 novembre 2019**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à [REDACTED] le compte rendu précité.

2 **19/07/44** **Demande de classement en Station Tourisme**

Deux niveaux de classement sont prévus pour les communes qui s'investissent dans le développement d'une politique touristique sur leur territoire. Le premier niveau se matérialise par l'obtention de la dénomination en commune touristique régie par les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme. Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Pour cela, les communes candidates doivent respecter trois critères : détenir un office de tourisme classé ; organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

Le second niveau, plus élevé que le premier, se matérialise par le classement en station de tourisme tel que défini par les articles L.133-13 à L.133-16 du code du tourisme. Ce classement est l'acte par lequel, les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par une collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence. Ce classement, attribué par décret pour une durée de douze ans, suppose le respect d'une grille de critères exigeants.

A l'initiative du Conseil interministériel du tourisme, une nouvelle grille fixant les critères de classement a été élaborée : elle vise à moderniser le dispositif en supprimant des critères et des distinctions obsolètes et en prenant mieux en compte les innovations et les nouveaux besoins des touristes, notamment en matière de nouvelles technologies et d'offre d'activités. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er juillet 2019 et ce en application de l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-13 et suivants ;

Vu le décret no 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2019, portant dénomination en commune touristique de Barbizon ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'Approuver le dossier de demande de classement en station de tourisme annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'Autoriser Monsieur le Maire à solliciter le classement en station de tourisme.

Adoptée à l'unanimité.

3 19/07/45 SDESM : Délégation de travaux éclairage public : Programme 2020

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Considérant que la commune de Barbizon est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le programme de travaux et les modalités financières
- **DE DELEGUER** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public, rues Ménard, Place de l'angélus et la pose de détecteurs rue Plante Rabot.
- **DE DEMANDER** au SDESM de lancer les études et les travaux sur le réseau d'éclairage public de la rue Ménard/Place de l'Angélus. Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant Projet Sommaire pour la rue Ménard/Place de l'Angélus à 7980€ TTC. Etant en attente du chiffrage des détecteurs pour la rue Plante Rabot.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatives à la réalisation des travaux.
- **D'AUTORISER** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.

- **D'AUTORISER** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Adoptée à l'unanimité.

4 19/07/46 SMICTOM : Convention des déchets apportés sur les installations du Smitom-lombric avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages

Monsieur le Maire expose que face à l'augmentation des dépôts sauvages de ces dernières années, un groupe de travail composé d'élus et de techniciens a été constitué au sein du SMITOM-LOMBRIC afin de mettre en œuvre notamment des actions coordonnées en vue de limiter ces dépôts, puis de les résorber.

L'un des résultats de ce groupe de travail est la prise en charge selon certaines conditions déterminées au préalable d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages.

Cette prise en charge se traduit par la mise en place d'une convention tripartite entre le SMITOM-LOMBRIC, l'exploitant de ses installations et la commune.

Le principe général de la convention est le suivant : le SMITOM-LOMBRIC accepte de prendre en charge les coûts de traitement d'une quantité fixée annuellement de déchets issus des dépôts sauvages, les coûts de collecte et de transport jusqu'aux installations de traitement de Réau ou Vaux le Pénil de ces déchets restant à la charge de la commune.

Le volume de prise en charge sur l'année 2017 est estimé à 200 m³. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention tripartite annexé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes et conditions de la convention tripartite d'apport de déchets sur les installations du SMITOM-LOMBRIC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout document se rapportant à cette dernière.

Adoptée à l'unanimité.

5 19/07/47 Convention de mise à disposition des installations, locaux et/ou équipements municipaux : modifications

Le Conseil Municipal,

Il convient de revoir les modalités de mise à disposition des locaux aux associations.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2014 n°14/08/45,

Vu la délibération du conseil municipal en date du n°16/01/02

Madame Christiane BOUVARD indique que l'association assure les adhérents et vérifie que les intervenants soient en règle. Un contrat est signé entre l'association et les intervenants quand ces derniers se font rémunérer directement.

Madame Dominique GENOT demande comment font les autres communes.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition de l'association et la mise à disposition des intervenants sont 2 choses différentes.

Monsieur le Maire souhaite connaître quels sont les intervenants qui se font rémunérer directement par les associations et/ou par les adhérents.

Madame Christiane BOUVARD signale que les adhérents règlent la cotisation à l'association et que les intervenants sont rémunérés par les adhérents.

Monsieur le Maire souhaite qu'un règlement intérieur soit établi et affiché.

Madame Brigitte DETOLLENAERE souhaite que les observations suivantes soient mentionnées :

Article 7:

«...à établir un règlement intérieur, précisant entre autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la commune.» Brigitte DETOLLENAERE demande la suppression de la phrase ci-dessus, les associations n'ayant aucune obligation de réaliser un règlement intérieur.

Article 9:

«A fournir, avant le 15 février de l'année suivante, un rapport des activités, un bilan et un compte de résultat.

Brigitte DETOLLENAERE demande de supprimer cet article lequel ne peut être conservé. Dans le cas contraire, il y aurait ingérence de la commune dans les affaires de l'association. En effet, cette obligation par la commune porterait atteinte au libre-arbitre et à la liberté des associations.

Article 10:

«...à informer la commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.»

Cet article ne pouvant s'appliquer que dans le cadre d'un accident dans les locaux prêtés par la commune, Brigitte DETOLLENAERE signale qu'il faudrait le préciser dans cet article.

Article 11:

Brigitte DETOLLENAERE demande de supprimer les modifications en rouge qui font état des rémunérations des intervenants dans cet article.

Article 13:

Supprimer le mot «fonctionnement» qui est propre à l'association et ne l'appliquer qu'aux «statuts»

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- d'approuver les modalités de mise à disposition de locaux aux associations selon les termes de la convention type ci-annexée,
- d'autoriser la maire à signer cette convention avec toute association pour laquelle un local est ou sera mis à disposition.

Convention de mise à disposition des installations, locaux et/ou équipements municipaux

Entre :

- La commune, représentée par Monsieur Philippe DOUCE
- Et l'Association bénéficiaire dénommée :
- dont le siège est :
- et dont l'objet est :
- représentée par :

Vu la délibération du conseil municipal du

Article 1 :

La commune met à la disposition de l'association les installations, locaux et/ou équipements municipaux dont elle est propriétaire :

-
-

- et dont les conditions d'utilisation figurent en annexe de la présente convention (horaires/matériel).

La commune se réserve le droit de modifier la demande de mise à disposition dans le cas d'organisation de manifestations exceptionnelles à son initiative. Le contractant en sera informé dans les meilleurs délais et en fonction des possibilités l'association, pourra disposer d'un autre équipement.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les installations, locaux et/ou équipements municipaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- ☒ ~~les charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau; gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.) sont supportées par l'association ;~~
- le téléphone et internet sont supportés par l'association ;

La commune s'engage :

Article 3 :

À réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Dans la mesure de ses compétences, l'association informera la commune des travaux, qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 4 :

- à assurer la responsabilité de l'entretien des installations et leur conformité en terme d'hygiène et de sécurité
- à assurer les locaux, équipements municipaux et le matériel lui appartenant.

Article 5 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, **La commune** se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif. Dans le cas de fermeture pour force majeure, la commune mettra tout en œuvre pour mettre à disposition de l'association des locaux de substitution, de manière temporaire ou définitive.

L'association s'engage :

Article 6 :

À affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

Article 7 :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux (cf article 2) et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à établir un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la commune.

Article 8

A souscrire une police d'assurance responsabilité civile concernant les risques issus de ses activités, couvrant l'ensemble de ses adhérents, son matériel et les risques de vol et incendie durant ses horaires d'occupation des installations. L'attestation correspondante sera transmise à la commune.

Article 9 :

À fournir, avant le 15 février de l'année suivante, un rapport des activités, un bilan et un compte de résultat,

Article 10 :

A informer la commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.
Il est interdit à l'association de modifier les installations électriques, sanitaires ainsi que de modifier les réglages en particulier ceux du chauffage)

Article 11 :

L'association est autorisée à mettre gratuitement à la disposition de ~~ses des~~ intervenants **qu'elle rémunère** pour des manifestations les locaux ou une partie des locaux ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls intervenants de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par l'accord écrit du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation **en particulier le mode de rémunération de l'intervenant**;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, religieuse sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations **et occupations assimilées** sont interdites.

Article 12 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 13 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant

Article 14 :

La présente convention est établie pour la période du

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire au début de chaque rentrée scolaire en présence des responsables des associations d'usagers des locaux.

Article 15 :

A l'expiration du délai du terme de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements dans l'état, dans la limite de leur usure normale.

Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dommages occasionnés par un tiers partageant ces mêmes locaux et équipements en dehors de ses propres horaires figurant en annexe de la présente convention.

La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention..

Article 16 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Maire,
Philippe DOUCE

Le Président de l'Association
M.....

Adoptée par 10 voix pour et 1 abstention (Mme Christiane BOUVARD).

6

19/07/48

Création de poste à temps non complet : Educateur des activités physiques et sportives

Mr le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mr le Maire indique que la création de l'emploi d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives est justifiée par le besoin d'encadrement sportif des enfants sur le temps périscolaire.

Cet emploi correspond au(x) grade(s) de Educateur des Activités Physiques et Sportives cadre(s) d'emplois de(s) Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives, catégorie B., filière(s) sportive.
La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 8h00.

Mr le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Mr le Maire précise la nature des fonctions suivantes :

L'agent interviendra pour la surveillance sur le temps périscolaire. Il est chargé d'encadrer et d'animer les activités sportives pour les enfants.

Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre au grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives et ou équivalent.

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré : 343

La durée de l'engagement est fixée à 1 an maximum.

Mr le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Madame Brigitte DETOLLENAERE demande de préciser que la durée de l'engagement devrait être fixée à un an maximum (reconductible).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- de créer un poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives pour occuper les missions suivantes :
 - Médiation au sein du groupe d'enfants, gestion des conflits, garant des règles de vie.
 - Écoute des enfants et « facilitateur » des échanges et partages.
 - Proposition et adaptation des animations en lien avec le projet pédagogique.
 - Préparation, mise en œuvre et réalisation des animations en se donnant les moyens nécessaires à la réalisation de projets concertés.
 - Aménagement des espaces en fonction des animations et/ou des besoins des enfants dans le cadre des règles de sécurité.
 - Joue avec, donne à jouer et laisse jouer en répondant aux demandes des enfants.
 - Participation aux différents temps de la vie quotidienne dans le cadre des règles d'hygiène.
 - Implication et participation dans l'élaboration, la mise en vie et l'évaluation du projet pédagogique.
 - Participation active à la réunion d'équipe.
 - Partage, apport, et échange de connaissances et réception de "savoirs".
 - Partage des informations en sa possession avec toute son équipe et devoir de rendre compte au directeur de toutes situations particulières (fonctionnement de l'école, familles, enfants, partenaires, ...)
 - Entretenir des relations quotidiennes et courtoises avec les collègues, les partenaires et les usagers.
 - Participer à la circulation de l'information entre les enseignants et les familles : relais.
 - Faire Participer les enfants au non- gaspillage du matériel de l'accueil.
 - Participation aux commandes de matériel.
 - Participation au nettoyage quotidien de l'accueil.
 - Utilisation appropriée du matériel et des équipements de l'accueil et de l'école.
 - Accomplissement des tâches déléguées par le directeur ou remplacement de ce dernier en cas d'absence ou nécessité de service.
 - Surveillance de la cour, soutien à l'équipe d'agents de service pendant le temps de l'interclasse en fonction des besoins du service.
 - Gère le temps dans l'organisation des activités.
 - Met en place un répertoire d'activités variées en lien avec les spécificités du public.
 - Participer à l'évaluation des projets réalisés et de son propre travail.
- un poste d'agent de catégorie B rémunéré par référence à l'indice majoré 343 à raison de 8 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 11 article 6413.

Adoptée à l'unanimité.

7

19/07/49

Centre de Gestion : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Adoptée à l'unanimité.

8 19/07/50 Indemnités de conseil allouées au comptable

Le Maire rappelle que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'allouer une indemnité de conseil en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance fournies en matière budgétaire, économique et financière et comptable.

L'article 1er de l'arrêté précité prévoit les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux :

« Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières. Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Considérant que la commune demande à bénéficier de l'ensemble des prestations de conseil définies ci-dessus, et que le comptable les fournit ;

Considérant la demande de Madame Marie-Françoise ROGER, comptable du trésor de la trésorerie de Fontainebleau-Avon, qui par courrier du 11 septembre 2019 a sollicité pour l'année 2019 le versement d'une indemnité de conseil ;

Le Maire propose au conseil municipal d'accorder l'indemnité de conseil au comptable du Trésor, Madame Marie-Françoise ROGER, au taux de 70%. Cette indemnité est calculée par application du tarif fixé par l'arrêté susvisé à la moyenne des dépenses budgétaires afférentes aux trois dernières années. Les modalités de calcul étant précisées dans l'article 4.

Monsieur le Maire indique que c'est la dernière fois que le conseil municipal vote cette indemnité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'accorder à titre personnel Madame Marie-Françoise ROGER, receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 70% pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune de Barbizon,
- Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel 16 décembre 1983 et sera acquise à Madame Marie-Françoise ROGER pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

9 19/07/51 Donation d'un élévateur

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Gérard THIEVIN fait don à la commune d'un élévateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D 'accepter la donation

Adoptée à l'unanimité.

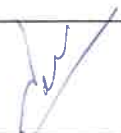

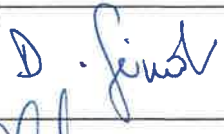
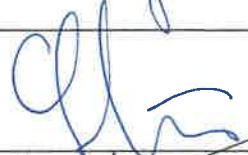






10 Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame CLASSE est décédée le 22 novembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h40.

**Le Maire,
Philippe DOUCE**



NOMS /PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
BOETHAS Marcel	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
DEGEYTER Liliane	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	